COMMUNE DE SAINT-LOUIS ARRETE Nº 75 4 /PA/DAJ/MJC/2019 LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la route,

 \mathbf{Vu} l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de M. Joseph Pierre NACHIAR du vingt-quatre mai deux mille dix-neuf,

Vu l'avis Nº 409 / 2019 du vingt-quatre juin deux mille dix-neuf de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation lors du passage de la procession religieuse organisée par M. Joseph Pierre NACHIAR, qui se déroule le dimanche vingt et un juillet deux mille dix-neuf,

ARRETE

- Art. 1. La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession sur les voies suivantes :
 - Chemin des Myosotis, (Départ de la procession) portion comprise entre le temple et le chemin Kerveguen,
 - Chemin Kerveguen, portion comprise entre le chemin des Myosotis et la Route Nationale 5,
 - Route Nationale 5, portion comprise entre le chemin Kerveguen et la rue du Professeur Henri Lapierre,
 - Rue du Professeur Henri Lapierre, portion comprise entre la Route Nationale 5 et la rue Saint-Louis,
 - Rue Saint-Louis, portion comprise entre la rue du Professeur Henri Lapierre et le Giratoire de Bel Air,
 - Giratoire de Bel Air, portion comprise entre la rue Saint-Louis et la voie menant à la rivière Saint-Étienne,
 - Rue Saint Philippe, portion comprise entre le Giratoire de Bel Air et la rue François de Mahy,
 - Rue François de Mahy, portion comprise entre la rue Saint Philippe et la Route Nationale 5,
 - Route Nationale 5, portion comprise entre la rue François de Mahy et le chemin Kerveguen,
 - Chemin Kerveguen, portion comprise entre la Route Nationale 5 et le chemin des Myosotis,
 - Chemin des Myosotis, (Arrivée de la procession) portion comprise entre le chemin Kerveguen et le temple,
- Art. 2. Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche vingt et un juillet deux mille dix-neuf de sept heures à quinze heures
- Art. 3. Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis
- Art. 4. L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation
- Art. 5. Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie
- Art. 6. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à Véolia Transport, à la C.I.V.I.S, à M. Joseph Pierre NACHIAR

0 2 JUIL, 2019 ☐ Gendarmerie de Saint-Louis Fait à Saint-Louis, le ☐ Police Municipale ☐ Centre de Secours ☐ Semittel ☐ Transport MOOLAND LE MAIRE □ C.I.V.I.S ☐ M. Pierre LEBRETON INT-LOU/BRégie Route vice communication M. Patrick MA M. Joseph Pierre NACHIAK Requeil des actes administratifs OMM certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

LE MAIRE

publication ou de l informe que le présent arrêfé peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de serfiotification :

informe que le présent arrêfé peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de serfiotification :

informe que le présent arrêfé peut faire l'objet, dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée

d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée

🕁 d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article 1.521-2 du code de justice administrative